

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFAURE SAS

Le Got
24550 Mazeyrolles

Références : DP/DiPa/UbD24-47/003/2024
Code AIOT : 0005204819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement LAFAURE SAS implanté lieux-dits « Le Rendal, Grande Garissade de Cadouin » 24480 Le Buisson-de-Cadouin. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAURE SAS
- lieux-dits « Le Rendal, Grande Garissade de Cadouin » 24480 Le Buisson-de-Cadouin
- Code AIOT : 0005204819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° PELREG-2017-07-14 du 17 Juillet 2017, la SARL LAFAURE, domiciliée « Le Got » - 24550 Mazerolles, a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile bentonitique sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin aux lieux dits " Le Rendal, Grande Garissade de Cadouin ".

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie de 20 ha environ.

L'exploitation s'effectue par de courtes campagnes entre mai et juillet et, éventuellement, en septembre en fonction des besoins de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection s'est déroulée dans les bureaux de la société LAFAURE implantés « Le Got » à Mazyrolles et ce pour le suivi documentaire et administratif de la carrière.

L'inspection du site a suivi le circuit suivant :

- vue générale du site,
- secteur en cours d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.8	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 16.3	Sans objet
9	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.7 et article 17	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.5	Sans objet
3	Mise en Défens	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.4	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 7	Sans objet
6	Plan de Gestion des Déchets d'Extraction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
7	Bruits - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 111.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats peuvent faire l'objet de propositions de suites administratives en raison des modifications qui ont été apportées au phasage d'exploitation.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé et, sauf délai particulier spécifié, l'exploitant fournira, **sous trois mois**, un porter à connaissance, celui-ci reprendra l'ensemble des prescriptions de l'arrêté sous forme de recollement et indiquera les modifications apportées à exploitation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Le volume total de matériaux à extraire est de 190 000 m ³ pour la découverte et des 600 000 tonnes, pour le gisement d'argiles bentonitiques. La production maximale annuelle à extraire et traiter du présent site est limitée à 20 000 tonnes par an.
Constats : Le compte GEREPE a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerepe; les tonnages maximums ne sont pas respectés au regard de ces déclarations. La production est d'environ 21 000 tonnes pour l'année 2022. L'exploitant souhaite augmenter la production maximums entre 30 000 et 40 000 tonnes/an.
Observations : Cette modification de production sera notifié dans le dossier « Porter à Connaissance » (cf constat n°9).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté Les surfaces situées en périphérie du site, réglementairement non exploitables sur une largeur minimale de 10 mètres (cf. article 6.2), ne seront ni déboisées, ni utilisées à des fins de stockage de matériaux ou autre aménagement.

<p>Le projet devra s'efforcer de préserver un front végétal d'au moins 20 mètres sur le versant de colline côté église St Barthélemy de Salles au lieu dit « Le Rendal ».</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p>Constats : La bande des 10 m doit clairement être identifiée sur le le plan d'exploitation, il en est de même pour la distance de 20 m prescrite dans ce même article.</p>
<p>Observations : Plan d'exploitation : Les distances prescrites devront être explicites sur le plan d'exploitation afin de pouvoir s'assurer du respect de ces distances.</p> <p>Visite du site : La bande des 10 m située à l'entrée du site doit être remise en état et reboisée le long de la Route Départementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mise en Défens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : La lande à Molinie bleue située à l'extrémité nord-ouest de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 août 1999, au niveau du couloir EDF ne fera l'objet d'aucune exploitation ni d'aucune intervention (création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, passage d'engins). Cette zone sera mise en défens par un écologue au moyen de systèmes adéquats (pose de piquet ou autre) avant le début des travaux pour éviter la destruction de l'habitat du Fadet des Laïches, des passereaux landicoles et de la Scille à deux feuilles. Elle constituera une véritable zone d'exclusion.</p>
<p>Constats : Le rapport du 15/10/2017 (Gérard GARBAYE Conseil en environnement) précise qu'il a été procédé en août 2017 à la mise en défens de la lande à Molinie bleue située à l'extrémité Nord-Ouest de la carrière. La mise en défens a consisté en un piquetage de la zone.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones de sensibilité environnementale évitées par l'exploitation. L'exploitant apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect (photos du piquetage, panneau information...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les matériaux argileux valorisables extraits depuis ce gisement, sous la découverte, sont pré-séchés sur place à l'air libre. La quantité maximale de matériaux susceptibles d'être stockés dans l'emprise du site avant transport est de 3000 m ³ . Ces argiles pré-séchées sont ensuite acheminées vers les installations techniques de la Sarl Lafaure sur la commune de Mazezyrolles. Ils y sont broyés et séchés, puis conditionnées et commercialisées.
Constats : Au vu du constat réalisé en séance et de la visite du site, la quantité maximale de matériaux susceptibles d'être stockés dans l'emprise du site avant transport est supérieur de 3000 m ³ plus proche d'environ 6 000 m ³ .
Observations : La situation actuelle est non conforme. Pour rappel : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (Cf constat n°9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant. Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente..). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Le plan d'exploitation présenté ne précise pas les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les bords de la fouille,- les courbes de niveau et <i>les côtes d'altitude des points significatifs</i> et notamment des carreaux (cote NGF),- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.- les bornes visées à l'article 3.2,- les pistes et voies de circulation,- les secteurs remblayés,- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- ...

<p>Observations : Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport. La légende devra être précise, cohérente et homogène avec le plan d'exploitation. Le plan d'exploitation devra être cohérent avec la réalité du terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plan de Gestion des Déchets d'Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : Le dernier Plan de Gestion des Déchets inertes et des terres non polluées de la carrière a été établi en 2017, au dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Observations : Un nouveau PGD sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Bruits - Contrôles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 11.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès mise en exploitation de l'extension et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Les dernières mesures ont été réalisées en octobre 2021. Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique en date du 08/11/2021 ne présente pas de non-conformité.</p>
<p>Observations : Les bruits émis par la carrière sont plus caractérisés au point n°2 (La Meynardie émergence 2.2 dBA), ils sont dus éventuellement à la topographie d'exploitation actuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Le montant du cautionnement est de 255 631€. Il expire le 14/03/2027. L'exploitation est décalée par rapport au phasage prescrit dans son AP. L'exploitant indique que le montant des garanties financières n'a pas été revu en fonction de la réalité de son exploitation.
Observations : L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage. Il adressera à l'inspection le plan de phasage et la note de calculs correspondant. Si ce montant est supérieur au montant prescrit dans son AP, l'exploitant constituera alors de nouvelles garanties financières (cf constat n° 9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Phasage prévisionnel / modification d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.7 et article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier de demande d'autorisation et selon les plans prévisionnels de phasage annexés à cet arrêté.
Constats : L'exploitant et les plans d'exploitation de 2021 indique que le phasage est en décalage. Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver à la deuxième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté. L'exploitation semble être en avance par rapport au phasage prescrit dans son AP. La phase prévisionnelle de remise en état n'est pas respectée.
Observations : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation. L'article 17 précise que toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 3 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

